



RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00327

Numéro SIREN : 351 824 164

Nom ou dénomination : ATLANTIQUE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2013 sous le numéro de dépôt 1183

ATLANTIQUE AUDIT
Société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes
au capital de 12.000 euros
Siège social : 4, rue de l'Etoile du Matin - 44600 SAINT NAZAIRE CEDEX
351 824 164 RCS SAINT NAZAIRE

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions unanimes des associés
en date du 14 décembre 2012

« Certifiés conformes »



Monsieur Jean-Marc HUILIZEN
Co-gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, celles régissant les professions de commissaires aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à la réalisation.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ATLANTIQUE AUDIT

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de l'inscription au tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

Océanis - 4 rue de L'Etoile Du Matin
44600 SAINT NAZAIRE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, le capital social a été constitué par un apport en numéraire des associés fondateurs pour la somme totale de 60 000 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 2000 a porté le capital à 12 000 euros par incorporation de réserves à hauteur de 18 714.84 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €), divisé en SIX CENTS (600) parts de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- La société AUDITIA,

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Six cents parts sociales, numérotées de 1 à 600 inclus, soit..... 600 parts

Donnés en location au profit de :

- Monsieur Laurent BARREAU

Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

A concurrence d'une part sociale, numérotée 1, soit 1 part

- Monsieur Jean-Marc HUILIZEN

Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

A concurrence d'une part sociale, numérotée 2, soit 1 part

- Monsieur Jacques MAHE

Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

A concurrence d'une part sociale, numérotée 3, soit 1 part

- Monsieur Manuel VALLEE

Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

A concurrence d'une part sociale, numérotée 4, soit 1 part

- Monsieur Edward BOUCHAUD

Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

A concurrence d'une part sociale, numérotée 6, soit 1 part

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice légal du contrôle des comptes. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne pourront détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

Le capital social doit être intégralement libéré avant tout souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

8.2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

8.4. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- PROCEDURE D'AGREMENT

1) Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, doivent être acceptées par la Société dans les conditions ci-après définies :

1.1 - Notification préalable du projet de cession

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession soumis à agrément est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

1.2 - Décision de la Société

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales.

1.3- Notification de la décision de la Société

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.4- Conséquences d'un refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder 6 mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas, les cessions de parts sociales ne pourront remettre en cause les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital.

2) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas, la revendication par le conjoint de la qualité d'associé ne peut avoir pour effet de remettre en cause les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital.

3) Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés dans les conditions prévues ci-après.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3.1- Demande d'agrément.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit doit notifier dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé par envoi recommandé avec avis de réception à la Société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'héritier, conjoint ou ayant droit, dans les conditions prévues au 3.3 ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La Société peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires dans les conditions prévues au 3.3 ci-après. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

3.2- Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

3.3 - Notification de la décision de la Société

La Société doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément ; à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit, en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants droit pour formuler leur demande d'agrément.

3.4- Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

Le prix des parts est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, et il est fait application des dispositions prévues ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Toute notification rendue nécessaire en application du présent article (notification du partage, demande d'agrément, décision de la Société...) sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

4) - Transmission par suite de dissolution de communauté.

4.1. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

4.2. En cas de pluralité d'associé tout héritier, conjoint ou ayant droit, doit être agréé conformément aux dispositions prévues ci-dessus en cas de transmission par décès.

Si la communauté est liquidée par suite du décès du conjoint de l'époux associé, les héritiers sont soumis à la procédure d'agrément conformément aux dispositions prévues ci-dessus en cas de transmission par décès.

Si la communauté est liquidée du vivant des époux, le conjoint de l'associé ne peut se voir attribuer de parts sociales que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément aux dispositions prévues ci-dessus en cas de transmission entre vifs.

5) Autres transmissions.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute autre opération telle que le démembrement des parts sociales ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées au 1) ci-dessus.

II- LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour ou la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, dans ce cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés commissaires aux comptes.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

14.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée par toute personne prévue par le Code de commerce.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

14.3. Décisions Collectives Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, il ne sera pas procédé à une seconde consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

14.4. Décisions Collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En matière de modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, ou en Commandite par Actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestations soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du Président du conseil régional des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

PROTOCOLE DE RESILIATION
D'UN CONTRAT DE LOCATION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Thierry BRANELLEC**

De nationalité française

Né à RENNES (35) le 24 avril 1959

Demeurant à NANTES (4400) – 2, rue de la Martinière,

Marié avec Madame Armelle ANGER à la mairie de MESQUER (44) le 25 juillet, sous le régime de la séparation de biens, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis,

D'UNE PART

Et

- **SOCIETE AUDITIA**

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 1 293 480 euros,

Dont le siège social est sis 4, rue de l'Etoile du Matin – 44600 SAINT NAZAIRE, Immatriculée sous le numéro 450 249 073 au RCS de SAINT NAZAIRE,

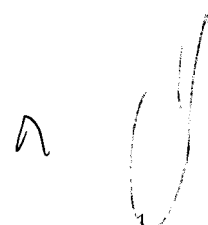
Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marc HUILIZEN

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Thierry BRANELLEC et la société AUDITIA ont conclu le 2 février 2011 un contrat de location de part sociales (le « **Contrat** »), aux termes duquel la société AUDITIA a donné à bail à Monsieur Thierry BRANELLEC, qui l'a accepté, une part sociale numérotée 5 de la société ATLANTIQUE AUDIT, société à responsabilité limitée, au capital de 12 000 €, dont le siège social est situé Immeuble APROLIS II, 4 rue de l'Etoile du Matin, 44600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 351 824 164 (la « **Société** »).

En contrepartie, Monsieur Thierry BRANELLEC s'est engagé à verser annuellement à la société AUDITIA un loyer s'élevant à un euro (1 €) payable le 1^{er} janvier de chaque année pour l'année en cours.



Le Contrat a été conclu pour une durée indéterminée à compter du 2 février 2011.

D'un commun accord, les parties sont convenues de résilier le Contrat, à effet du 14 décembre 2012.

Les parties se sont rapprochées à cet effet, et ont conclu le présent protocole de résiliation.

Article 1 - RESILIATION

Les parties conviennent de résilier purement et simplement le contrat de location de parts en date du 2 février 2011, étant précisé que cette résiliation prend effet au 14 décembre 2012.

La société AUDITIA reconnaît expressément qu'il ne lui est dû aucune somme quelconque par Monsieur Thierry BRANELLEC au titre du Contrat et qu'elle est intégralement remplie de ses droits au titre du Contrat.

Monsieur Thierry BRANELLEC reconnaît également en tant que de besoin qu'il est intégralement et définitivement rempli de ses droits au titre du Contrat.

Par conséquent, le Contrat se trouve purement et simplement résilié à effet du 14 décembre 2012, et aucune somme ou prestation n'est due désormais de part et d'autre au titre du Contrat.

Article 2 - OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La présente résiliation du Contrat sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. A compter de la signification, la modification des statuts décidée par décision unanime des associés en date du 14 décembre 2012 deviendra définitive.

Cette modification des statuts constituera la délivrance à AUDITIA de la part précédemment louée.

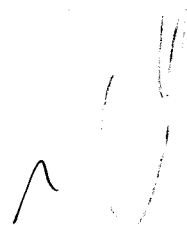
Article 3 - ENREGISTREMENT

La présente résiliation du Contrat sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Tous les droits, frais et honoraires des présentes seront à la charge d'AUDITIA qui s'oblige à les payer.

Article 4 - NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés élisent domicile en leur adresse ou siège social indiqué en en-tête.



Article 5 - LOI APPLICABLE

La présente convention sera régie et interprétée conformément au droit français.

Fait à NANTES
Le 14 décembre 2012

En six originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour la signification et un pour le dépôt au greffe.

 Monsieur Thierry BRANELLEC	 La société AUDITIA Représentée par Monsieur Jean-Marc HUILIZEN
---	---

Enregistré à : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST

Le 10/01/2013 Bordereau n°2013/46 Case n°5

Ext 89

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

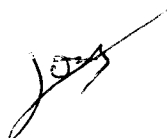
Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

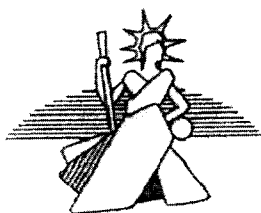
Martine LOISEAU
Agent Administratif des Finances Publiques

DUPLICATA



SCP DAVID-DROUIN-
CHAGNEAU-BEAUFILS
Huissiers de Justice associés
3 rue des Troènes
44600 - SAINT-NAZAIRE
PONTCHATEAU: chemin de Criboeuf
SAVENAY: 26 rue de l'Eglise
Tél : 02.40.45.09.50
Fax : 02.40.88.16.88
RIB 20041 01011 0073365D032 62

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



SIGNIFICATION DE TRANSPORT DE PARTS SOCIALES

(Article 1690 du Code Civil)

L'AN DEUX MILLE TREIZE et le TREIZE FEVRIER

Je, ~~G. DAVID P. DROUIN D. CHAGNEAU~~ J. BEAUFILS, Huissier de Justice associé, membre de la SCP DAVID DROUIN CHAGNEAU BEAUFILS, titulaire d'un Office près le TGI de SAINT NAZAIRE, ayant son siège social à SAINT NAZAIRE, 3 rue des Troènes, soussigné,

A :

SARL ATLANTIQUE AUDIT
RCS SAINT NAZAIRE 351824164
4 rue de l'Etoile du Matin
Immeuble Aporlis II
44600 SAINT NAZAIRE

A LA DEMANDE DE

SARL AUDITIA, au capital de 1.293.480 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE (44) sous le numéro B 450 249 073 dont le siège social est situé 4 rue Etoile du Matin, BP 60159 à SAINT NAZAIRE Cedex (44613), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège social

Elisant domicile en mon Etude,

JE VOUS REMETS CI JOINT

D'un protocole de résiliation d'un contrat de location de parts sociales établi à NANTES le 14 décembre 2012, enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE SUD-EST en date du 10 janvier 2013, bordereau n°2013/46 case n°5,

Aux termes duquel la SARL AUDITIA résilie, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la location de la part sociale numérotée 5 qu'elle possède dans votre SARL, au profit de Monsieur BRANELLEC Thierry suivant contrat du 02 février 2011, avec acceptation du locataire sunommé.

Lui déclarant que la résiliation de la location est faite dans les conditions et formes plus amplement désignées audit acte.

Lui déclarant également que la présente signification lui est faite en vertu des articles 1690 et 2071 du Code Civil.

Article 1865 du Code Civil :

"La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690, ou, si ses statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et après publication."

Article 1690 du Code Civil :

"Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique"

Sous toutes réserves. A ce qu'il n'en ignore.

Julien BEAUFILS

SCP DAVID-DROUIN-
 CHAGNEAU-BEAUFILS
 Huissiers de Justice associés
 3 rue des Troènes
 44600 - SAINT-NAZAIRE
 PONTCHATEAU:chemin de Criboeuf
 SAVENAY:26 rue de l'Eglise
 Tél : 02.40.45.09.50
 Fax : 02.40.88.16.88
 RIB 20041 01011 0073365D032 62

PROCES VERBAL de SIGNIFICATION
 de SIGNIF. DE TRANSPORT DE PARTS sans interpellation

(REMISE A PERSONNE morale)

En date du **TREIZE FEVRIER**
 DEUX MILLE TREIZE

Références :

C018977/PH7/C018977

A LA DEMANDE DE SARL AUDITIA

SIGNIFIE A SARL ATLANTIQUE AUDIT
 4 rue de l'Etoile du Matin Immeuble Aporlis II
 44600 SAINT NAZAIRE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Confirmation par la personne présente.

J'ai remis copie de l'acte à : **Mme DELOURME Catherine**
Responsable Administrative ainsi déclaré(e)
qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

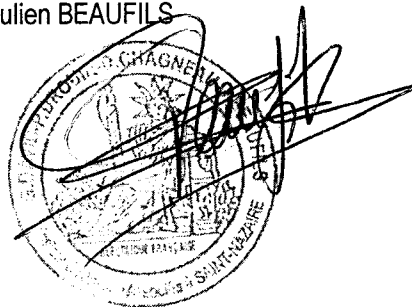
La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 & 7	24,20
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	7,27
H.T.	31,47
TVA 19,60%	6,17
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
LETTRE	
Article 20	0,99
DEBOURS	
T.T.C.	47,78

Julien BEAUFILS



ATLANTIQUE AUDIT

Société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes
au capital de 12.000 euros

Siège social : 4, rue de l'Etoile du Matin - 44600 SAINT NAZAIRE CEDEX
351 824 164 RCS SAINT NAZAIRE

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2012

Les soussignés :

- La société AUDITIA représentée par Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, associé possédant 600 parts sociales
- Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, associé possédant 1 part sociale,
- Monsieur Laurent BARREAU, associé possédant 1 part sociale,
- Monsieur Jacques MAHE, associé possédant 1 part sociale,
- Monsieur Manuel VALLEE, associé possédant 1 part sociale,
- Monsieur Thierry BRANELLEC, associé possédant 1 part sociale,
- Monsieur Edward BOUCHAUD, associé possédant 1 part sociale,

seuls associés de la Société ATLANTIQUE AUDIT sus désignée, et représentant en tant que tels la totalité des parts composant le capital de la Société

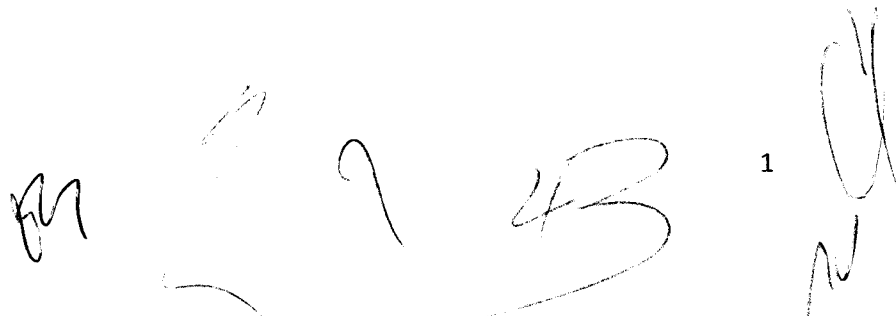
Après avoir rappelé que l'article 14.2 des statuts dispose que les décisions collectives : "*sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte (...)*"

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Constatation de la résiliation d'un contrat de location de parts sociales ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité, constatent la résiliation du contrat de location de part sociale consenti par la société AUDITIA au profit de Monsieur Thierry BRANELLEC le 28 février 2011 et décident en conséquence la suppression de cette mention dans les statuts.

Handwritten signatures of the associates, including a large signature that appears to be '43' and others that are less legible.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, les associés, à l'unanimité, décident, de modifier l'article 7 (sous condition de la réalisation définitive de la résiliation de la location de part susvisée et à compter du jour où cette résiliation sera rendue opposable à la société) de la manière suivante :

« ARTICLE -7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €), divisé en SIX CENTS (600) parts de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- La société AUDITIA,

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Six cents parts sociales, numérotées de 1 à 600 inclus, soit..... 600 parts

Donnés en location au profit de :

- Monsieur Laurent BARREAU

Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

A concurrence d'une part sociale, numérotée 1, soit 1 part

- Monsieur Jean-Marc HUILIZEN

Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

A concurrence d'une part sociale, numérotée 2, soit 1 part

- Monsieur Jacques MAHE

Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

A concurrence d'une part sociale, numérotée 3, soit 1 part

- Monsieur Manuel VALLEE

Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

A concurrence d'une part sociale, numérotée 4, soit 1 part

- Monsieur Edward BOUCHAUD

Commissaire aux comptes inscrit près de la cour d'appel de RENNES

A concurrence d'une part sociale, numérotée 6, soit 1 part »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be "AB" and a small "2" next to it.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés de la société ATLANTIQUE AUDIT.

La société AUDITIA Représentée par HUILIZEN	Monsieur Jean-Marc HUILIZEN
Monsieur Laurent BARREAU	Monsieur Jacques MAHE
Monsieur Manuel VALLEE	Monsieur Thierry BRANELLEC
Monsieur Edward BOUCHAUD	

12
m

43³ m

Monsieur Thierry BRANELLEC
2, rue de la Martinière
44000 NANTES

ATLANTIQUE AUDIT
2-4, rue de l'Etoile du Matin
Aprolis 2
44600 SAINT NAZAIRE

Nantes, le 14 décembre 2012

LETTRE REMISE EN MAINS PROPRES

Objet : Démission de fonctions de gérant

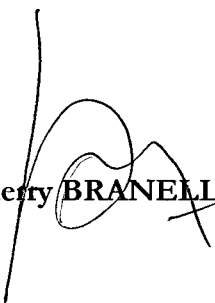
Messieurs,

Je vous notifie par la présente ma démission inconditionnelle et sans indemnité d'aucune sorte de mes fonctions de gérant de la société ATLANTIQUE AUDIT (351 824 164 RCS SAINT NAZAIRE), et de toutes autres fonctions de quelque nature que ce soit, y compris salariées le cas échéant, exercées au sein de ladite société.

Cette démission prend effet à compter de la remise de la présente lettre.

Je déclare par la présente ne détenir aucune créance de quelque nature que ce soit, et à quelque titre que ce soit envers la société ATLANTIQUE AUDIT.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.


Thierry BRANELLEC